



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## VÉLIZY-VILLACOUBLAY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
078-217806405-20251223-2179851-AR  
Reçu en préfecture le 24/12/2025  
Publié le : 24/12/2025

### ARRÊTÉ N° ARR\_2025\_746

**Objet :** Modification du règlement intérieur du restaurant municipal

**LE** Maire de Vélizy-Villacoublay,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2122-18,

**VU** le Code des Relations entre le Public et l'Administration, et notamment son article L243-1,

**VU** l'arrêté n° 2024-292 en date du 31 mai 2024 portant règlement intérieur du restaurant municipal,

**VU** le règlement intérieur du restaurant municipal, annexé au présent arrêté,

**CONSIDÉRANT** que conformément aux dispositions de l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est seul en charge de l'administration communale,

**CONSIDÉRANT** qu'a ce titre, le règlement intérieur du restaurant municipal a été pris par l'arrêté n° 2024-292 en date du 31 mai 2024 susvisé,

**CONSIDÉRANT** que ledit règlement nécessite d'être modifié pour y inclure la possibilité aux personnels des entités ayant conventionné d'accéder au restaurant municipal de bénéficier des prestations dudit restaurant,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient en conséquence de modifier l'article 2 du règlement intérieur du restaurant municipal relatif à l'admission, aux conditions d'accès et aux bénéficiaires, afin de prévoir que le restaurant est également ouvert aux personnels des entités ayant conventionné un accès au restaurant avec la Ville, et d'ajouter un point 5 à ce même article relatif aux modalités d'inscription de ces personnels,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient en conséquence également de modifier l'article 6 du règlement intérieur du restaurant municipal relatif au prix et à la facturation, pour fixer les modalités de tarification et de paiement pour les personnels des entités ayant conventionné un accès au restaurant municipal,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient également de modifier l'article 9 du règlement intérieur du restaurant municipal relatif à la protection des données à caractère personnel, et

Pour toute correspondance :

M. le Maire • Mairie • 2 place de l'Hôtel de Ville • BP 50 051 • 78146 Vélizy-Villacoublay Cedex  
Tél. : 01 34 58 50 00 • Fax: 01 34 50 40 92 • relationcitoyens@velizy-villacoublay.fr  
www.velizy-villacoublay.fr

l'article 10 relatif à l'entrée en vigueur dudit règlement intérieur afin de les actualiser en conséquence,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** le premier paragraphe de l'article 2 « Admission / Conditions d'accès / Bénéficiaires » du règlement intérieur du restaurant municipal est modifié comme suit:

« Le restaurant municipal de la Ville de Vélizy-Villacoublay est ouvert :

- Aux agents municipaux titulaires, stagiaires, contractuels, vacataires ;
- Aux élèves et étudiants qui effectuent une période de stage au sein de la Ville ;
- Aux agents en formation au sein de la Ville ;
- Aux élus de la Ville ;
- Aux résidents de la RPA Madeleine WAGNER et leurs proches (en tant qu'invités) ;
- Aux séniors véliziens de plus de 60 ans et leurs proches (en tant qu'invités) ;
- Aux invités professionnels des agents municipaux de la Ville ;
- Aux personnels des entités ayant conventionné un accès au restaurant avec la Ville ».

**Article 2 :** il est ajouté un point 5 l'article 2 « Admission / Conditions d'accès / Bénéficiaires » du règlement intérieur du restaurant municipal, concernant les modalités d'inscription, comme suit :

« La liste du personnel des entités ayant conventionné un accès au restaurant avec la Ville sera transmise en début de convention et à tout changement au service restauration par mail (restauration@velizy-villacoublay.fr).

Un badge est délivré gratuitement par le guichet unique de l'Hôtel de Ville aux personnels en ayant fait la demande.

Ce badge est strictement personnel et nominatif, il est activé lors de la création et l'approvisionnement du compte.

L'approvisionnement du badge peut être réalisé de 3 manières :

- Via le guichet unique de l'Hôtel de Ville ;
- Via la borne située dans la salle de restaurant ;
- Via un site internet, pour lequel les modalités et identifiants sont transmis sur demande de l'usager lors de l'activation de sa carte.

En cas de perte, une déclaration doit être faite auprès du guichet unique de l'Hôtel de Ville qui le désactivera et rééditera un nouveau badge après paiement par l'usager du tarif voté en Conseil municipal.».

**Article 3 :** à l'article 6 « Prix / Facturation » du règlement intérieur du restaurant municipal, sont ajoutés les paragraphes suivants :

« **Pour les salariés des entités ayant conventionné un accès au restaurant municipal avec la Ville,** le paiement des repas se fait exclusivement via un badge attribué nominativement à chaque usager. Les badges fonctionnent suivant le système dit du « compte préchargé ». Chaque usager doit le créditer, afin que celui-ci ne soit jamais

débiteur, la commune ne pouvant servir un usager en cas de solde insuffisant ou débiteur. A chaque repas, un ticket de caisse est remis à l'usager et permet de connaître précisément le montant débité et le solde du compte sur le badge.

Chaque usager a la charge du paiement des éléments de son plateau selon le prix affiché.

Un seul passage par jour et par personne est autorisé.

Les tarifs des différents articles du self sont établis en points dont le prix est fixé chaque 1er janvier de l'année par délibération du Conseil municipal.

Les tarifs des éléments de la carte sont affichés à l'entrée du Restaurant municipal et en caisse. En fonction de l'évolution du coût des matières premières, le nombre de points des éléments de la carte peut varier, mais le coût du point restera inchangé sur l'année.

Les modalités de règlement du droit de couvert par l'entité sont définies dans la convention signée entre la ville et l'entité. »

**Article 4 :** à l'article 9 « Protection des données à caractère personnel » du règlement intérieur du restaurant municipal, il est ajouté le paragraphe suivant :

« Par ailleurs, pour les personnels des entités ayant conventionné un accès au restaurant municipal, un traitement des données à caractère personnel est effectué entre la Ville et ladite entité. Sont ainsi transmises par la Commune à l'entité les nom, prénom et nombre de passages mensuels en caisse de ses salariés à des fins de gestion du nombre de tickets restaurant à déduire par l'entité en fonction du nombre d'utilisation mensuel du restaurant municipal par les salariés. Ce traitement repose sur les intérêts légitimes de l'entité. »

**Article 5 :** en conséquence, l'article 10 relatif à l'« Entrée en vigueur » du règlement intérieur du restaurant municipal est modifié comme suit :

« Le présent règlement du restaurant municipal entre en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités administratives rendant exécutoire l'arrêté n° 2025-746. »

**Article 6 :** les autres dispositions dudit règlement intérieur du restaurant municipal demeurent inchangées.

**Article 7 :** ledit règlement intérieur est exécutoire après sa transmission à Monsieur le Préfet des Yvelines et sa publication sur le site internet de la Commune.

**Article 8 :** le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Madame la Directrice générale des services de la Commune de Vélizy-Villacoublay est chargée de l'exécution du présent arrêté.

À Vélizy-Villacoublay, le 23 décembre 2025